

Art. 1^{er}. Sont approuvés :

1^o La convention du 28 avril 1875, portant vente à la ville de Malines d'un excédant d'emprise de 5 ares 80 centiares, longeant le railway, au hameau d'Hanswyck, de Brecht à Malines ;

2^o La convention conclue avec la ville de Namur, les 12 février-19 mars 1877, pour la création d'un nouveau quartier sur l'emplacement de l'enclos des casernes à Namur ;

3^o Le contrat, en date du 27 juin 1876, portant vente à la société anonyme du quartier Notre-Dame-aux-Neiges d'un hôtel appartenant à l'Etat, rue du Nord, 8, à Bruxelles, figurant dans le plan des expropriations nécessaires à l'établissement du nouveau quartier ;

4^o La convention, en date du 12 avril 1877, portant échange entre l'Etat et la société charbonnière du Trileu-Kaisin, à Gilly, de terrains situés aux abords de la gare de formation de Montigny, sur la ligne du chemin de fer de Charleroi à Namur ;

5^o La convention passée avec les sieurs Royon et consorts, pour la vente d'un terrain de 21 ares 94 centiares, dépendant des dunes à Ostende, sur lequel est construit « l'hôtel de la Plage » ;

6^o La convention passée avec le sieur Musin, pour la vente d'un terrain de 19 ares 10 centiares, dépendant des dunes à Ostende, sur lequel est construit le « Pavillon des Dunes » ;

7^o Le contrat passé entre M. le gouverneur du Brabant et les sieurs François Brigode et consorts, les 12-15 juin 1877, pour l'échange de terrains situés à Molenbeek-Saint-Jean, en aval de l'écluse n° 54 du canal de Charleroi.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé :**A. A vendre :**

1^o Aux sieurs Gabriel Jean, propriétaire à Ostende, et consorts, un terrain de 13 ares 79 centiares, dépendant des dunes à Ostende, sur lequel est érigé le « Cercle des Bains », moyennant le prix de 114,600 fr. ;

2^o Audit sieur Jean, un terrain de 18 ares 22 centiares, joignant le précédent, sur lequel est construit « l'hôtel de l'Océan », moyennant le prix de 73,100 francs ;

3^o Aux sieurs Beerblock, Charles et Constant, hôteliers à Ostende, un terrain de 16 ares 16 centiares, dépendant des dunes à Ostende, sur lequel existe le « Pavillon Beerblock », moyennant le prix de 86,000 fr. ;

B. A céder gratuitement à la ville d'Anvers une surface de 783 mètres carrés à prendre dans un terrain situé près du quai du Rhin, à Anvers, pour être incorporée dans la voie de communication à

établir entre les quais et les boulevards, et à vendre publiquement les terrains contigus qui seront disponibles ;

C. A échanger contre une parcelle de la contenance de 1 hectare 17 ares, joignant la forêt de Soignes, à Boitsfort, une parcelle de la contenance de 1 hectare 58 ares, au même lieu, faisant partie de ladite forêt, moyennant une soulte de 1,600 fr. à stipuler au profit de l'Etat ;

D. A vendre, par adjudication publique : 1^o une maison et dépendances, située à Corbeek-Dyle, faisant partie de la succession en déshérence de Jean-Baptiste Neige, dont l'Etat a été envoyé en possession, et 2^o un bâtiment affecté anciennement à l'usage de la maison éclusière n° 5, pour le service du canal de l'Oourthe, et le terrain en dépendant, situé à Embourg ;

E. A acquérir de la commune de Duysbourg des tronçons de chemins vicinaux, contenant 12 ares 57 centiares, traversant le domaine de Tervueren, moyennant le prix de 748 fr. 20 c.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU, par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR, et par le ministre de la guerre, gén. S. THIEBAULD.)

194. — 17 JUILLET 1877. — LOI qui autorise une dérogation temporaire et spéciale à l'article 24 de la loi sur la comptabilité de l'Etat (1). (Monit. du 21 juillet 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 24 de la loi sur la comptabilité de l'Etat, les dépenses pour fournitures de rails et accessoires nécessaires à l'entretien des

(1) Session de 1876-1877.**CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.**

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 juin 1877, p. 260. — Rapport. Séance du 4 juin 1877, p. 266. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 7 juillet 1877, p. 4103.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 juillet 1877, p. 25. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 12 juillet 1877, p. 185.

Exposé des motifs.**Messieurs,**

La loi sur la comptabilité de l'Etat permet de contracter des marchés pour la transformation ou

voies ferrées et qui doivent être imputées sur le produit des fers hors d'usage, peuvent, à concurrence de 3,000,000 de francs, être liquidées, à titre d'avance, par l'administration de la trésorerie.

Art. 2. Ces avances seront remboursées au trésor à mesure que la valeur des vieux fers pourra être réalisée à des conditions acceptables.

Art. 3. La présente loi cessera d'avoir effet le 1^{er} juillet 1879.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. BEERNAERT, et par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

195. — 17 JUILLET 1877. — Arrêté royal. — Règlement général de police du port d'Ostende. (Monit. du 22 juillet 1877.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'article 8 de notre arrêté du 21 mai 1874 (*Pasin.*, n° 64), contenant le règlement général de police du port d'Ostende, est modifié comme suit :

« Art. 8. Les dégâts commis aux quais ou aux estacades d'accès seront réparés par les soins de l'administration des ponts et chaussées aux frais

la conversion des matériaux hors d'usage susceptibles de remploi en objets de même nature, à condition qu'ils restent affectés au service même d'où ils proviennent.

Cette disposition est appliquée par l'administration des chemins de fer, notamment pour le renouvellement et l'entretien des voies; mais, comme la cour des comptes l'a signalé à la législature dans son dernier cahier d'observations, cette administration s'est trouvée, par suite de la crise industrielle, dans l'impossibilité de traiter pour la cession des vieux fers à des prix acceptables et elle a été ainsi privée des ressources dont, suivant une pratique constante, il est tenu compte dans l'évaluation des dépenses budgétaires.

Il aurait fallu, en effet, se débarrasser à vil prix des vieux fers, en aggravant la situation de l'industrie privée, tout en imposant au trésor une perte considérable.

Dans ces circonstances de force majeure, le département des travaux publics, qui ne pouvait se dispenser d'acheter tous les matériaux nécessaires à l'entretien des voies ferrées, a dû, de concert avec le département des finances, recourir à un mode exceptionnel de paiement en faisant avancer par le trésor les sommes dues de ce chef,

des armateurs et aux prix du bordereau de l'entretien du port non modifié par le résultat de l'adjudication.

« Ces frais devront être couverts dans les trois jours de la notification faite à l'armateur, au consignataire ou au capitaine, de l'achèvement du travail et seront, au besoin, récupérés par voie de contrainte, comme en matière de contributions directes.

« Le navire qui aura occasionné les dégâts ne pourra quitter le port avant que le capitaine, l'armateur ou le consignataire ait fourni bonne et valable caution pour le paiement des frais. »

Notre ministre des travaux publics (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

196. — 17 JUILLET 1877. — Arrêté royal. — Règlement de police des ports de Nieuport et de Blankenberghe. (Monit. du 22 juillet 1877.)

Léopold, II, etc. Vu notre arrêté de ce jour modifiant l'article 8 de l'arrêté royal du 21 mars 1874 (*Pasin.*, n° 64), concernant la police du port d'Ostende;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de cet article 8 aux ports de Nieuport et de Blankenberghe;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les dispositions de l'article 8 du règlement général de police pour le port d'Ostende, modifiées par notre arrêté de ce jour, sont rendues

et la cour des comptes, appréciant les considérations qui lui ont été exposées, a bien voulu prêter son concours au gouvernement; elle a admis, en dernier lieu, à titre transitoire, l'imputation à charge du budget des recettes et des dépenses pour ordre, des ordonnances de paiement qui lui ont été présentées, mais à condition que le découvert du trésor serait régularisé à l'intervention de la législature.

La vente des vieux fers n'ayant pu être réalisée que dans des limites très-restreintes, le gouvernement, entrant dans les vues exprimées par la cour des comptes, a l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui autorise provisoirement l'administration de la trésorerie à liquider, à titre d'avance, les dépenses pour fournitures de rails et accessoires à imputer sur le produit des vieux fers.

Ces avances ne pourront excéder 3,000,000 de francs; elles sont compensées et au delà par la valeur des matériaux hors d'usage même aux prix actuels et seront remboursées au trésor à mesure que la vente pourra en être faite à des conditions acceptables.

Le ministre des travaux publics,
A. BEERNAERT.